

Ordonnance sur les émoluments de l'Institut fédéral de métrologie¹ (OEm-METAS)

941.298.2

du 5 juillet 2006 (État le 1^{er} janvier 2025)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur la métrologie^{2,3}

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance fixe les émoluments perçus pour les décisions et les prestations fournies par l'Institut fédéral de métrologie (METAS).⁴

Art. 2 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁵ s'appliquent dans la mesure où la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation particulière.

Art. 3 Régime des émoluments

¹ Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une décision ou une prestation de services.

² Sont également tenus d'acquitter un émolument:

- a. les unités administratives de l'administration fédérale centrale selon l'art. 6, al. 1, let. a à d, de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁶, lorsqu'elles peuvent refacturer à un tiers les coûts de l'activité de METAS⁷;
- b. les autorités et les institutions cantonales et communales lorsqu'elles sollicitent les prestations de METAS dans le cadre de l'exécution de la loi et qu'elles peuvent les refacturer à un tiers.

RO 2006 3439

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 7245).

² RS 941.20

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 7245).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 7245).

⁵ RS 172.041.1

⁶ RS 172.010.1

⁷ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 7 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 7245). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Art. 4 Tarif des émoluments

¹ Les émoluments sont calculés selon la durée du travail.

² Le tarif horaire s'élève à:

	Francs	
a. pour le personnel du secteur administratif	132.—	
b. pour le personnel du secteur métrologie	225.—	. ⁸

Art. 4a⁹ Adaptation au renchérissement

Le Département fédéral de justice et police adapte, pour le début de l'année suivante, le tarif horaire à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation lorsque cette augmentation est d'au moins 5 % depuis l'entrée en vigueur ou la dernière adaptation de la présente ordonnance.

Art. 5 Majoration des émoluments

METAS peut majorer les émoluments:

- a. de 50 % au maximum pour une activité qui, sur demande, est fournie d'urgence ou en dehors des heures normales de travail;
- b. de 100 % au maximum si la fourniture des prestations dépend dans une large mesure de l'expérience de METAS, laquelle procurerait sinon à l'assujetti un avantage financier injustifié en comparaison avec l'émolument précédemment payé par un autre assujetti.

Art. 6 Débours particuliers

¹ Sont notamment considérés comme débours les frais engendrés par l'utilisation d'une installation de mesure ou d'essai, d'un dispositif d'essai, d'une installation complémentaire ou d'un logiciel.

² En cas de réutilisation, les frais peuvent être partagés.

Art. 7 Factures partielles

¹ METAS peut facturer des prestations partielles si les travaux s'étendent sur une durée relativement longue.

² Si l'activité donnant lieu au paiement d'un émolument est interrompue ou arrêtée par la faute de l'assujetti, les émoluments déjà dus sont facturés.

³ En cas de retard dans le paiement de l'émolument, METAS peut interrompre l'activité en cours.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 28 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 759).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2009 4803).

Art. 8 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 6 novembre 2002 fixant les émoluments de l'Office fédéral de métrologie¹⁰ est abrogée.

Art. 9 Dispositions transitoires

¹ L'ancien droit reste applicable aux émoluments concernant une activité qui n'a pas encore pris fin lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les prescriptions de la présente ordonnance sont applicables aux prestations divisibles qui débutent après son entrée en vigueur.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

¹⁰ [RO 2002 4342; 2006 1089 ch. III 5]

